

ASSURANCE AVANTAGE DES PRODUCTEURS ET ENTREPRISES DE DIVERTISSEMENT (ERREURS ET OMISSIONS)

TABLE DES MATIÈRES

	pages
CHAPITRE 1 – NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....	3
Préjudice imputable à la communication et préjudice personnel.....	3
Responsabilité civile relative au retrait.....	3
Responsabilité civile de l'exploitant.....	3
CHAPITRE 2 – GARANTIE SUBSÉQUENTE.....	3
CHAPITRE 3 – EXCLUSIONS.....	4
CHAPITRE 4 – MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISE.....	5
CHAPITRE 5 – DÉFENSE ET RÈGLEMENT.....	5
CHAPITRE 6 – AVIS DE RÉCLAMATION.....	6
CHAPITRE 7 – DÉCLARATION DES CIRCONSTANCES.....	6
CHAPITRE 8 – GARANTIES SUBSIDIAIRES.....	6
CHAPITRE 9 – PROCÉDURES D'APPROBATION.....	6
CHAPITRE 10 – COLLABORATION.....	7
CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
INTÉGRITÉ DU CONTRAT.....	7
CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	7
AVIS.....	7
INDIVIDUALITÉ DE LA GARANTIE.....	7
CESSION DE L'ASSURANCE.....	7
RÉSILIATION.....	7
PAIEMENT DE LA PRIME.....	8
PLURALITÉ D'ASSURANCES.....	8
SUBROGATION.....	8
MONNAIE.....	8
FAILLITE ET INSOLVABILITÉ.....	8
POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR.....	8
DROIT DE VÉRIFICATION.....	8
LIMITES TERRITORIALES DE LA GARANTIE.....	8
SANCTIONS OU EMBARGOS.....	8
REMBOURSEMENT.....	8
CHAPITRE 12 – DÉFINITIONS.....	8
Assuré.....	8
Assuré désigné.....	8
Compilations de pistes sonores.....	8
Date de référence pour les procédures en instances ou antérieures.....	8
Dommages corporels.....	8
Dommages matériels.....	9
Dommages-intérêts.....	9

Entrepreneur indépendant.....9

Faillite.....9

Filiale.....9

Frais de défense.....9

Frais de retrait.....9

Incident de pollution.....9

Insolvabilité.....9

Marchandisage.....9

Matériel d'accompagnement.....9

Piratage.....9

Période d'assurance.....9

Production assurée.....9

Produits de l'amiante.....9

Réclamation.....10

Risque nucléaire.....10

Sinistre.....10

Société de location de personnel.....10

Titre.....10

LA PRÉSENTE ASSURANCE S'APPLIQUE SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DES SINISTRES DÉCLARÉS. LA PRÉSENTE ASSURANCE NE COUVRE QUE LES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS CONTRE UN ASSURÉ ET DÉCLARÉES À L'ASSUREUR PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE OU LA PÉRIODE DE GARANTIE SUBSÉQUENTE. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE CONTRAT ET SES MODALITÉS.

Veillez lire le présent formulaire attentivement afin de savoir ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas et afin de vous familiariser avec les droits et obligations qu'il entraîne.

Les termes en caractères gras sont définis au CHAPITRE 12 – DÉFINITIONS.

Moyennant le paiement de la prime et sur le fondement de toutes les déclarations faites et de l'information fournie à l'Assureur dont le nom figure aux Conditions particulières (ci-dessous appelé l'« Assureur »), y compris les déclarations à la proposition d'assurance et les pièces s'y rattachant qui sont intégrées au contrat, et sous réserve de tous les termes, conditions et limitations du présent contrat, l'Assureur convient de ce qui suit :

CHAPITRE 1 – NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1. Préjudice imputable à la communication et préjudice personnel

- 1.1. L'Assureur convient de payer, au nom de l'Assuré, les **dommages-intérêts** et **frais de défense** que l'Assuré est légalement tenu de payer par suite de **réclamations** assurées découlant des actes fautifs suivants se rapportant à la production, à la création, à la distribution, à l'exposition, à la diffusion, à l'exploitation sur Internet, à la promotion ou à la publicité de la **production assurée** :
 - 1.1.1. la diffamation, écrite ou verbale, la calomnie ou la diffamation commerciale;
 - 1.1.2. l'atteinte ou l'ingérence au droit à la vie privée ou au droit à la publicité, y compris l'écoute clandestine, l'atteinte au droit à l'isolement, la représentation trompeuse, la divulgation publique de faits relevant du domaine privé et l'appropriation indue d'un nom ou d'une représentation;
 - 1.1.3. la violation d'un **titre**;
 - 1.1.4. l'utilisation non autorisée de noms, noms commerciaux, marques de commerce, marques de service, formules, idées, personnages, noms de personnages, intrigues, prestations d'artistes ou autres interprètes, compositions et prestations musicales, slogans ou autres œuvres incluses dans la **production assurée**;
 - 1.1.5. le **piratage**;
 - 1.1.6. la violation du droit d'auteur, que ce soit en vertu du droit commun ou statutaire; ou
 - 1.1.7. l'inexécution d'un contrat, en fait ou en droit, découlant de la prétendue soumission de programmes, d'œuvres musicales ou littéraires ou violation du droit d'auteur en vertu de la *common law* à l'égard des œuvres littéraires ou musicales utilisées par l'Assuré dans la **production assurée**.
- 1.2. La présente assurance ne s'applique qu'aux **réclamations** présentées pour la première fois contre l'Assuré et déclarées à l'Assureur pendant la **période d'assurance** ou de garantie subséquente.

2. Responsabilité civile relative au retrait

- 2.1. L'Assureur convient de payer, au nom de l'Assuré, les **frais de retrait** que l'Assuré est légalement tenu de payer en raison d'une **réclamation** en vertu d'une entente ou d'un contrat écrit en raison du retrait nécessaire de la **production assurée** par suite de l'imposition d'une ordonnance restrictive ou d'une injonction provisoire visant l'interruption de la fabrication, de la reproduction, de la distribution, de la diffusion ou de l'exposition de la **production assurée**.
- 2.2. La présente assurance ne s'applique qu'aux **réclamations** présentée pour la première fois contre l'Assuré et déclarées à l'Assureur pendant la **période d'assurance** ou de garantie subséquente.

3. Responsabilité civile de l'exploitant

- 3.1. L'Assureur convient de payer, au nom de l'Assuré, les **dommages-intérêts** qu'il est légalement tenu de payer au nom d'un exploitant par suite d'une **réclamation** assurée découlant de la distribution, de la promotion, de la publicité, de l'exposition ou de la diffusion, par l'exploitant, de la **production assurée**, mais seulement dans la mesure où l'Assuré a consenti, en vertu d'une entente ou d'un contrat écrit, verbal ou tacite, de payer et de dégager l'exploitant de toute responsabilité à l'égard desdits **dommages-intérêts**.
- 3.2. L'Assureur ne paiera pour aucune **réclamation** découlant, réellement ou prétendument, de la négligence, de l'inexécution d'un contrat, d'un acte délibéré ou du défaut d'agir d'un exploitant se rapportant à une révision, à un ajout, à une modification ou à tout autre changement apporté par ledit exploitant à la **production assurée**.
- 3.3. La présente assurance ne s'applique qu'aux **réclamations** présentées pour la première fois contre l'Assuré et déclarées à l'Assureur pendant la **période d'assurance** ou de garantie subséquente.

CHAPITRE 2 – GARANTIE SUBSÉQUENTE

1. En cas de résiliation ou de non-renouvellement du présent contrat par l'Assureur pour des motifs autres que le non-paiement de la prime ou le non-respect des dispositions du présent contrat, l'Assuré aura droit à une prolongation de 12 mois de la garantie accordée par le présent contrat pour toute **réclamation** présentée et déclarée à l'Assureur pendant cette période de 12 mois, mais uniquement en ce qui concerne les actes fautifs commis avant la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement.
2. La présente garantie subséquente de 12 mois est accordée sans prime additionnelle.
3. La garantie subséquente de 12 mois demeurera en vigueur uniquement dans la mesure où aucun autre contrat d'assurance en vigueur ne couvrira quelque **réclamation** que ce soit déclarée pendant ladite garantie subséquente.

CHAPITRE 3 – EXCLUSIONS

Le présent contrat ne s'applique pas aux sinistres découlant des réclamations :

1. présentées par un administrateur, un dirigeant, un fiduciaire, un associé, une cœntreprise ou un employé de l'**Assuré**;
2. présentées par un représentant ou un **entrepreneur indépendant** et se rapportant à la propriété ou aux droits à l'égard d'éléments ou de services fournis par ledit représentant ou **entrepreneur indépendant**;
3. se rapportant à la promotion ou à la publicité fausse ou trompeuse délibérée;
4. fondées sur ou découlant de la violation d'un brevet ou la violation d'un rapport ou d'une obligation fiduciaire;
5. fondées sur ou découlant d'un acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant ou à une omission commis :
 - 5.1. par un **Assuré**;
 - 5.2. par toute personne physique dont l'**Assuré** est civilement responsable; ou
 - 5.3. le consentement ou en la connaissance d'un **Assuré** ou suivant ses directives;
6. fondées sur ou découlant de l'inexécution d'un contrat par l'**Assuré** sauf indication contraire au paragraphe 1.1.7. de la Garantie pour Préjudice imputable à la communication et préjudice personnel et la Garantie de responsabilité civile de l'exploitant;
7. fondées sur, découlant de ou se rapportant de quelque façon que ce soit à un acte survenu avant la date de prise d'effet du présent contrat si un **Assuré** savait, ou dont on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce qu'il sache, qu'il était susceptible de donner lieu à une **réclamation**;
8. fondées sur ou découlant de ou liées d'une quelconque façon à :
 - 8.1. une mise en demeure, une poursuite ou autre procédure, un litige ou une enquête d'ordre civil, criminel, administratif ou réglementaire, incluant tout décret, ordonnance, jugement ou règlement en cours ou antérieure à la **date de référence pour les procédures en instance ou antérieures**; ou
 - 8.2. des faits identiques ou essentiellement semblables à ceux qui sont allégués dans le cadre de la mise en demeure, la poursuite, la procédure, le litige ou l'enquête, en instance ou antérieure;
9. pour dommages corporels ou **dommages matériels**;
10. fondées sur ou découlant :
 - 10.1. du **marchandisage**;
 - 10.2. de **matériel d'accompagnement**;
 - 10.3. **compilations de pistes sonores**; ou
 - 10.4. d'un **titre**.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas au **marchandisage**, au **matériel d'accompagnement**, aux **compilations de pistes sonores** ou aux **titres** indiqués dans la proposition d'assurance de l'**Assuré désigné** si une couverture expresse a été accordée par l'Assureur par voie d'avenant au présent contrat et, en ce qui concerne le **marchandisage**, si l'**Assuré** a obtenu les droits nécessaires;
11. fondées sur ou découlant de la colorisation d'un film ou d'un produit médiatique en noir et blanc;
12. fondées sur ou découlant d'un acte, d'une erreur ou d'une omission se rapportant à un droit, à un titre ou à un intérêt à l'égard d'une technologie informatique sous licence, élaborée ou créée pour un site Web ou utilisée sur un site Web, y compris, sans toutefois s'y limiter, les droits d'auteur, les marques de commerce, les marques collectives, les marques de service ou tout autre droit de propriété intellectuelle;
13. fondées sur ou découlant de l'utilisation de :
 - 13.1. sites Web autres que ceux qui ont été réalisés en rapport avec la **production assurée** et utilisés aux seules fins de la publicité et de la promotion se rapportant à la **production assurée**;
 - 13.2. salons de clavardage, blogues ou babillards électroniques;
 - 13.3. jeux, concours ou casse-têtes en ligne; ou
 - 13.4. tout autre forum électronique public;

à moins que ceux-ci soient couverts par une garantie expresse accordée par l'Assureur par voie d'avenant au présent contrat.
14. fondées sur ou découlant de l'utilisation de Twitter, Facebook, LinkedIn ou d'autres plateformes de médias sociaux, à moins que :
 - 14.1. l'utilisation se rapporte à la **production assurée**; et
 - 14.2. l'utilisation desdites plateformes est indiquée dans la proposition d'assurance de l'**Assuré désigné** et expressément couverte par l'Assureur.
15. fondées sur ou découlant de la violation d'une loi antitrust;
16. fondées sur, découlant de ou se rapportant de quelque manière que ce soit à :
 - 16.1. des profits, des droits, des droits de suite, des redevances ou d'autres sommes prétendument dues à un artiste, à un auteur, à un compositeur, à un parolier ou à un collaborateur par l'**Assuré**; ou
 - 16.2. les allégations d'un artiste, auteur, compositeur, parolier ou collaborateur relatives à des frais, à une rémunération ou à d'autres charges excessifs ou injustifiés exigés par l'**Assuré**;
17. pour dommages punitifs ou exemplaires ou pour **frais de défense** se rapportant à des dommages punitifs ou exemplaires;
18. pour pertes de recettes ou de profits;
19. fondées sur découlant ou résultant des droits à l'égard d'œuvres musicales, littéraires ou autres ou des utilisations de telles œuvres :
 - 19.1. appartenant, réellement ou prétendument à; ou
 - 19.2. fournies par ou à même les services fournis par :
 - 19.2.1. un employé, un associé, une cœntreprise, un administrateur ou un dirigeant ancien ou actuel, y compris un ayant cause de ces personnes physiques ou morales;
 - 19.2.2. un prédécesseur en droit; ou
 - 19.2.3. un **entrepreneur indépendant**;

de l'**Assuré**;
20. fondées sur, découlant ou se rapportant de quelque manière que ce soit à un **incident de pollution** à des **produits de l'amiante** ou à une exposition à un **risque nucléaire**;

21. pour coûts de production, coûts de promotion ou d'impression ou autres coûts similaires, à l'exception de ceux qui sont couverts en vertu de la Garantie de responsabilité civile relative au retrait;
22. pour pertes de temps d'antenne ou de revenus de licence de quelque nature que ce soit; ou
23. fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement, de la guerre civile ou étrangère, de l'invasion, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), d'actes d'ennemis étrangers, de la rébellion, de l'insurrection, de la révolution, du pouvoir militaire ou usurpé, de la loi martiale ou de la confiscation par ordre de tout gouvernement ou de toute autorité publique.

CHAPITRE 4 – MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISE

1. Les montants de garantie stipulés aux Conditions particulières et les règles ci-dessous déterminent le maximum que l'Assureur paiera sans égard au nombre d'**Assurés** ou de **réclamations** présentées ou de personnes physiques ou morales présentant des **réclamations** :
 - 1.1. sous réserve du paragraphe 1.2. ci-dessous, le montant de garantie stipulé à l'égard de chaque **réclamation** représente le montant maximum que l'Assureur paiera pour l'ensemble **sinistres** découlant d'une même **réclamation** en excédent des franchises applicables stipulées aux Conditions particulières;
 - 1.2. le montant de garantie par **période d'assurance** représente le montant maximal que l'Assureur paiera pour l'ensemble des **réclamations** présentées au cours de la **période d'assurance**.
2. En cas de prolongation de la **période d'assurance**, la période additionnelle sera réputée faire partie de la période précédente immédiate lorsqu'il s'agit de déterminer les montants de garantie. De plus, la garantie subséquente exercée en vertu du **CHAPITRE 2 – GARANTIE SUBSÉQUENTE** du présent contrat sera incluse dans la **période d'assurance** précédente et ne viendra pas s'ajouter à celle-ci lorsqu'il s'agit de déterminer le montant de garantie applicable.
3. Toute augmentation du montant de garantie consentie par l'Assureur en vertu du présent contrat, ou d'un contrat antérieur émis par l'Assureur (si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements) sera sans effet en ce qui concerne :
 - 3.1. les **réclamations** présentées avant la date de prise d'effet de l'augmentation; et
 - 3.2. les faits ou circonstances connus de l'**Assuré** au moment de la date de prise d'effet de l'augmentation et susceptibles de donner lieu à une **réclamation**.
4. Toute réduction du montant de garantie s'applique aux **réclamations** présentées à l'Assureur après la date de prise d'effet de la réduction, nonobstant toute connaissance antérieure de la part de l'**Assuré** de ladite **réclamation** ou de faits ou circonstances susceptibles de donner lieu à une **réclamation**.
5. Sauf lorsque les lois du Québec en matière d'assurance s'appliquent au présent contrat, les **frais de défense** viennent réduire et épuiser les montants de garantie stipulés aux Conditions particulières et les franchises stipulées aux Conditions particulières s'appliquent aux **frais de défense**.

CHAPITRE 5 – DÉFENSE ET RÈGLEMENT

1. L'Assureur a le droit et l'obligation de prendre la défense de l'**Assuré** à l'égard d'une **réclamation** assurée en vertu du présent contrat en ayant recours à un avocat choisi et nommé par l'Assureur.
2. Sauf au Québec, les droits et obligations de l'Assureur de défendre une **réclamation** ou de payer un **sinistre** cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite du paiement de **frais de défense** ou de l'exécution de jugements ou de règlements.
3. L'**Assuré** a le droit, à ses frais, de participer à la défense. Toutefois, la participation de l'**Assuré** en matière de défense n'a pas d'incidence sur les droits de l'Assureur en vertu du présent **CHAPITRE 5 – DÉFENSE ET RÈGLEMENT**.
4. L'Assureur n'a aucune obligation d'assumer la défense de l'**Assuré** à l'égard d'une **réclamation** non couverte par la présente assurance.
5. L'Assureur se réserve le droit de refuser de poursuivre un appel en cas de jugement ou de décision défavorable ou de refuser de payer des **frais de défense** engagés à l'égard d'un tel appel. L'Assureur n'a aucune obligation de déposer quelque cautionnement d'appel que ce soit.
6. L'**Assuré** ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler une **réclamation** ni engager de **frais de défense**, ni s'ingérer autrement dans la défense d'une **réclamation**, ni assumer aucune obligation contractuelle, sans le consentement préalable de l'Assureur.
7. L'Assureur a le droit d'enquêter sur une **réclamation** et d'en négocier le règlement, comme il le juge opportun, mais ne peut effectuer aucun règlement sans le consentement de l'**Assuré** concerné. Toutefois, en cas de refus de l'**Assuré**, la garantie à l'égard de la **réclamation** se limite au montant du règlement qui aurait pu être effectué, augmenté des intérêts et des **frais de défense** courus jusqu'au moment du refus.
8. S'il survient un conflit d'intérêts qui impose à l'Assureur, en vertu des lois applicables, une obligation de fournir à l'**Assuré** un procureur indépendant, l'**Assuré** aura le droit de choisir le procureur de la défense, ou de consentir au choix d'avocat de l'Assureur, à moins qu'il renonce par écrit au droit à un procureur au moment auquel il est avisé dudit conflit. Il est expressément entendu que l'Assureur paiera cinquante pour cent (50 %) des coûts et honoraires dudit procureur indépendant et que l'**Assuré** paiera cinquante pour cent (50 %) sous réserve de ce qui suit :
 - 8.1. le procureur indépendant choisi par l'**Assuré** ainsi que l'avocat choisi par l'Assureur seront autorisés à participer à tous les aspects de la défense de la **réclamation**. Les deux avocats collaboreront entièrement dans l'échange d'informations conformément à leur obligation légale et éthique envers l'**Assuré**. L'avocat choisi par l'Assureur sera l'avocat principal.
 - 8.2. le procureur indépendant choisi par l'**Assuré** doit cumuler au moins cinq (5) années d'expérience en litige de responsabilité civile, délictuelle, y compris une expérience substantielle dans la défense du sujet faisant l'objet de la **réclamation**. Au moment du choix, ledit procureur fournira par écrit à l'Assureur des précisions quant à ladite expérience aux fins d'approbation;
 - 8.3. le procureur indépendant choisi par l'**Assuré** devra détenir une assurance pour erreurs et omissions professionnelles prévoyant des franchises, limites et autres dispositions appropriées tenant compte des montants et des risques associés à la **réclamation**. Ladite assurance sera maintenue pendant toute la durée de la défense de la **réclamation** et par la suite pendant une période de temps raisonnable d'au moins deux (2) ans, sauf au Québec où cette assurance devra être maintenue trois (3) ans. Le procureur indépendant de l'**Assuré** fournira à l'Assureur des certificats faisant foi desdites assurances dès qu'il sera choisi, et de temps à autre par la suite à la demande de l'Assureur. Ladite assurance prévoira un préavis de trente (30) jours à l'Assureur en cas de résiliation.
 - 8.4. les taux que paiera l'Assureur pour sa part des honoraires du procureur indépendant correspondront aux taux normaux dudit procureur indépendant pour un travail similaire, mais ne devront pas dépasser les taux réellement payés aux avocats retenus par l'Assureur pour assurer la défense d'actions similaires dans la communauté où la **réclamation** est survenue et défendue. Tout différend relatif aux honoraires d'avocat qui n'est pas résolu conformément à ce qui précède sera résolu au moyen d'un arbitrage exécutoire et sans appel par un arbitre neutre choisi par les deux parties au différend.
 - 8.5. l'**Assuré** et son procureur indépendant ont tous deux l'obligation de divulguer à l'Assureur toute information en leur possession concernant la défense de la **réclamation**, à l'exception des renseignements privilégiés relatifs aux différends visant la garantie, et d'informer et de consulter l'Assureur, ainsi que son avocat, en temps opportun en ce qui concerne tous les aspects de défense de la **réclamation**. Toute revendication de privilège est sujette à une évaluation à huis clos par un tribunal compétent à l'égard du litige ou de toute action visant la garantie. La divulgation d'information par l'**Assuré** ou par son procureur indépendant à l'avocat désigné par l'Assureur ne remet pas en question le privilège envers toute autre partie.

- 8.6. l'**Assuré** peut renoncer à son droit de choisir un procureur indépendant en signant un formulaire stipulant ce qui suit ou un énoncé essentiellement similaire :
- 8.6.1. J'ai été avisé et informé de mon droit de choisir un procureur indépendant pour me représenter dans cette poursuite. J'ai pris cette affaire en considération de façon approfondie et je renonce librement à mon droit de choisir un procureur indépendant pour le moment. J'autorise mon assureur à choisir un avocat de la défense pour me représenter dans cette poursuite.
- 8.7. si l'**Assuré** renonce à son droit de choisir un procureur indépendant, l'avocat choisi par l'Assureur assurera la défense de toutes les **réclamations**, mais n'aura aucune obligation de donner des conseils ou de rendre des services à l'Assureur ni à l'**Assuré** en ce qui concerne les garanties offertes en vertu du contrat ou de tout prétendu conflit d'intérêts entre l'**Assuré** ou entre un **Assuré** et un autre **Assuré**.
- 8.8. si, de l'avis de l'Assureur, une même **réclamation** contient des allégations, des faits ou des redressements assurés et non assurés et que l'avocat choisi par l'Assureur assure la défense de toutes lesdites **réclamations**, tous les **frais de défense** seront répartis, dans la mesure raisonnablement possible, entre les éléments couverts et les éléments non couverts. À sa discrétion, l'Assureur peut avancer des **frais de défense** à la fois pour les éléments couverts et non couverts, alors que toute question concernant la garantie demeure non résolue, mais lesdites avances ne seront pas réputées constituer une renonciation à ses droits de récupérer des **frais de défense** avancés pour des éléments non assurés. L'Assureur aura le droit de renoncer, par écrit, à ses avantages en vertu du paragraphe 8.8.
- 8.9. aucun conflit d'intérêts entre l'**Assuré** et l'Assureur ne sera réputé exister à l'égard d'allégations de dommages-intérêts punitifs ni ne sera réputé exister pour le seul motif que l'**Assuré** est poursuivi pour une somme dépassant le montant de garantie;
- 8.10. aucun conflit d'intérêts ne sera réputé exister à l'égard d'allégations ou de faits relatifs à la **réclamation** pour lesquels l'Assureur oppose une dénégation de couverture.
- 8.11. En cas de défaut de l'**Assuré** de respecter une condition du présent contrat, la défense ou le règlement d'une **réclamation** par l'Assureur ne sera pas interprété comme une renonciation de l'Assureur à ses droits en raison dudit défaut.

CHAPITRE 6 – AVIS DE RÉCLAMATION

1. Le présent contrat ne s'applique qu'aux **réclamations** visant des **sinistres** couverts présentées ou intentées et déclarées à l'Assureur pour la première fois :
- 1.1. pendant que le contrat est en vigueur; ou
- 1.2. pendant la période de garantie subséquente, le cas échéant.
2. L'Assureur considère qu'une **réclamation** pour un **sinistre** assuré est présentée ou intentée et déclarée pour la première fois à l'Assureur dès la première des dates suivantes :
- 2.1. la date à laquelle l'Assureur reçoit par écrit de la part d'un **Assuré** une **réclamation** ou un avis visant une **réclamation** présentée contre un **Assuré**;
- 2.2. la date à laquelle l'Assureur reçoit par écrit de la part d'un **Assuré** un avis concernant un acte, un délit ou des circonstances raisonnablement susceptibles de donner lieu à une **réclamation** contre un **Assuré**.
3. Les **réclamations** découlant de mêmes circonstances ou de circonstances connexes sont considérées comme constituant une seule et même **réclamation** et s'appliquent à la **période d'assurance** pendant laquelle la première desdites **réclamations** a été présentée et déclarée par écrit à l'Assureur.

CHAPITRE 7 – DÉCLARATION DES CIRCONSTANCES

1. Lorsque, au cours de la **période d'assurance**, l'**Assuré** prend connaissance de circonstances raisonnablement susceptibles de donner lieu à une **réclamation** et en avise l'Assureur par écrit pendant la **période d'assurance**, les **réclamations** découlant ultérieurement des circonstances déclarées seront réputées avoir été présentées pendant la **période d'assurance**. L'avis écrit doit comprendre :
- 1.1. des précisions quant aux motifs permettant de prévoir une éventuelle **réclamation**;
- 1.2. les faits, notamment la nature, le lieu et les dates relatifs aux circonstances;
- 1.3. les préjudices ou **dommages-intérêts** pouvant avoir été subis;
- 1.4. le nom des demandeurs potentiels; et
- 1.5. la manière selon laquelle l'**Assuré** a pris connaissance pour la première fois des circonstances.

CHAPITRE 8 – GARANTIES SUBSIDIAIRES

1. En plus des montants de garantie, l'Assureur paiera :
- 1.1. le coût d'un appel ou d'un cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée. L'Assureur ne paiera toutefois que les coûts relatifs à des cautionnements auxquels s'appliquent les montants de garantie de la présente assurance. L'Assureur n'a aucune obligation de déposer lesdits cautionnements;
- 1.2. les frais qui sont taxés contre l'**Assuré** ou imposés à l'**Assuré** dans une action civile;
- 1.3. les intérêts antérieurs au jugement courus sur la partie couverte d'un jugement adjugé contre l'**Assuré**. L'Assureur paiera aussi les intérêts courus sur un jugement en entier pour lequel l'Assureur effectue un paiement. Toutefois, ledit paiement ne couvrira que les intérêts courus à compter de la date du jugement jusqu'à la date du paiement par l'Assureur ou à la date à laquelle l'Assureur offre de payer ou de déposer en consignation le montant s'appliquant au jugement;
- 1.4. tous les frais engagés par l'Assureur;
- 1.5. les frais raisonnables engagés par un **Assuré** à la demande de l'Assureur afin de le soutenir dans l'enquête, dans le règlement ou dans la défense d'une **réclamation**. Le maximum que l'Assureur paiera pour les pertes de revenu réelles d'un **Assuré** en raison d'une absence du travail est établi à 250 \$ par jour.
- ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

CHAPITRE 9 – PROCÉDURES D'APPROBATION

1. L'**Assuré** convient de respecter toutes les procédures d'approbation de l'Assureur en ce qui concerne l'acquisition, la création, l'exposition, la diffusion, l'exploitation sur Internet, la production, la publication, la distribution, l'autorisation d'exploitation, la publicité ou la promotion de la production de l'**Assuré** et déploiera tous les efforts raisonnables afin d'obtenir auprès des tiers lui fournissant des œuvres et des services, une indemnisation par écrit contre les **réclamations** découlant de l'utilisation desdites œuvres ou desdits services. Si l'**Assuré** use de diligence raisonnable afin de respecter les procédures d'approbation de l'Assureur, tout défaut involontaire de l'**Assuré** à cet

égard n'aura pas pour effet de dégager l'Assureur de sa responsabilité. L'**Assuré** fournira, à la demande de l'Assureur, des copies attestant son respect des procédures d'approbation.

2. Conformément aux procédures d'approbation de l'Assureur, l'**Assuré** est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir l'originalité et la propriété des œuvres littéraires et musicales, pour obtenir les contrats et décharges appropriés auprès de tiers qui apparaissent dans la production de l'**Assuré** ou qui y contribuent par des œuvres, et pour éviter d'y inclure des œuvres diffamatoires ou qui violent le droit à la vie privée ou à la protection de la personnalité.
3. L'**Assuré** convient de permettre à des avocats agréés par l'Assureur de superviser et d'approuver la conformité de l'**Assuré** à l'égard de toutes les procédures d'approbation.

CHAPITRE 10 – COLLABORATION

1. L'**Assuré** doit, à ses frais, collaborer avec l'Assureur dans la défense d'une **réclamation** assurée ou prétendument assurée par le présent contrat. L'**Assuré** doit notamment :
 - 1.1. collaborer à l'obtention, à la compilation, au résumé et à l'analyse de la preuve et des renseignements nécessaires pour assurer la défense de la **réclamation**;
 - 1.2. obtenir la comparution de témoins et assister aux audiences et aux procès;
 - 1.3. assister à la conclusion du règlement et signer tout document que l'Assureur peut raisonnablement exiger en rapport avec la défense ou la résolution de toute **réclamation** et dans la poursuite des appels;
 - 1.4. n'admettre aucune responsabilité, que ce soit avant ou après un **sinistre** se rapportant à une **réclamation** ou à une **réclamation** potentielle;
 - 1.5. aviser l'Assureur si, avant la première exposition, le premier lancement, la première distribution ou diffusion d'une **production assurée** ou toute exposition, tout lancement, toute distribution ou diffusion subséquente, il reçoit un avis de **réclamation** ou de **réclamation** potentielle. L'**Assuré** doit aussi acheminer par écrit à l'Assureur un rapport indiquant qu'il a procédé à une enquête exhaustive à l'égard de la **réclamation** et formuler les motifs pour lesquels il la considère comme non fondée. Si l'**Assuré** incertain du bien-fondé de la **réclamation**, il consultera l'Assureur avant de procéder à toute exposition, à tout lancement ou à toute distribution ou rediffusion;
 - 1.6. prendre les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts et ceux de l'Assureur et éliminer, atténuer ou réduire au minimum les **sinistres** découlant de toute **réclamation**, de la même manière que si la présente assurance n'existait pas. Ces mesures comprennent toute rétractation et correction demandée par l'Assureur en rapport avec une **production assurée**. Le coût des corrections sera partagé entre l'**Assuré** et l'Assureur tel que stipulé ci-dessous. Les exigences du présent paragraphe 1.6. comprennent le retrait de la distribution, de l'exposition, du lancement ou de la diffusion de la **production assurée** prétendument en violation, sous réserve de ce qui suit :
 - 1.6.1. à la suite de la déclaration d'une **réclamation** à l'Assureur, l'**Assuré** peut se voir demander par l'Assureur de retirer la **production assurée** de la distribution, de l'exposition, du lancement ou de la diffusion. Si l'**Assuré** refuse de retirer la **production assurée**, l'obligation de l'Assureur à l'égard de tous les **sinistres** découlant d'une **réclamation** est limitée à la moitié (1/2) de tous les **sinistres** assurés engagés après la date du refus de l'**Assuré** de procéder au retrait;
 - 1.6.2. toutes les décisions de l'**Assuré** ou de l'Assureur se rapportant à un retrait doivent être prises de bonne foi et fondées sur une justification raisonnable fondée sur une évaluation individuelle de la **réclamation** en litige.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. INTÉGRITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat matérialise toutes les ententes conclues entre l'**Assuré** et l'Assureur relativement à l'assurance accordée. Aucune dérogation ou modification du présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2. CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 2.1. En acceptant le présent contrat, le signataire de la proposition reconnaît que :
 - 2.1.1. les renseignements figurant dans la proposition ainsi qu'aux Conditions particulières sont complets et exacts et correspondent aux déclarations qu'il ou qu'elle a faites;
 - 2.1.2. le contrat a été établi sur la foi de ces déclarations.
- 2.2. Toute fausse déclaration ou réticence de la part du signataire de la proposition sur des circonstances connues de lui et de nature à influencer de façon importante un Assureur raisonnable dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou de la décision de l'accepter entraînent, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat même en ce qui concerne les **réclamations** non rattachées aux risques ainsi dénaturés.
- 2.3. À moins que la mauvaise foi du signataire de la proposition ne soit établie, l'Assureur est garant du risque dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf s'il est établi que l'Assureur n'aurait pas accepté le risque s'il avait connu les circonstances en cause.

3. AVIS

Les avis de l'**Assuré** à l'Assureur doivent être expédiés à l'adresse figurant aux Conditions particulières.

Les avis de l'Assureur à l'**Assuré** sont expédiés aux soins de l'**Assuré désigné** à l'adresse figurant aux Conditions particulières ou, le cas échéant, à toute autre adresse notifiée par écrit à l'Assureur.

4. INDIVIDUALITÉ DE LA GARANTIE

Sans que les montants de garantie ne soient pour autant augmentés, et indépendamment des droits ou obligations propres aux **Assurés désignés**, chacun des **Assurés** aura droit aux bénéfices garantis par le présent contrat, comme si un contrat distinct avait été émis à chacun d'eux.

5. CESSION DE L'ASSURANCE

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement écrit de l'Assureur.

6. RÉSILIATION

- 6.1. L'**Assuré désigné** en premier aux Conditions particulières peut résilier le présent contrat moyennant un simple avis écrit à l'Assureur, adressé par la poste ou délivré de main à main, donnant la date à laquelle le présent contrat doit prendre fin, à défaut de quoi la résiliation prend effet dès la réception de l'avis.
- 6.2. L'Assureur peut résilier le présent contrat moyennant un préavis écrit à l'**Assuré désigné** en premier, expédié par courrier recommandé ou délivré de main à main, à sa dernière adresse connue.

Ce préavis doit être :

 - 6.2.1. d'au moins quinze (15) jours, en cas de résiliation pour non-paiement de la prime; ou
 - 6.2.2. d'au moins trente (30) jours pour tout autre motif.

Sauf au Québec, lorsque le préavis est envoyé par la poste, la résiliation prend effet, selon le motif de la résiliation, quinze (15) ou trente (30) jours après la réception du préavis au bureau de poste de sa destination. La mise à la poste de l'avis constitue une preuve suffisante de son envoi. Au Québec, la résiliation prend effet à la fin des (15) ou trente (30) jours – selon le motif de résiliation – suivant la réception du préavis à la dernière adresse connue de l'**Assuré désigné** en premier.

- 6.3. Sous réserve des primes minimales, en cas de résiliation, l'Assureur remboursera à l'**Assuré désigné** en premier tout trop-perçu de la prime. Si c'est l'Assureur qui résilie, le remboursement correspond exactement à la partie non courue de l'assurance. Si c'est l'**Assuré désigné** qui résilie, le remboursement sera calculé selon la table courte durée. Ce remboursement n'est cependant pas une condition essentielle à la validité de la résiliation :
- 6.3.1. si la résiliation a lieu avant l'exécution en public ou la diffusion de la **production assurée**, la prime acquise minimale sera de 50 % de la prime indiquée aux Conditions particulières;
- 6.3.2. si la résiliation a lieu après l'exécution en public ou la diffusion de la **production assurée**, la prime acquise minimale sera de 100 % de la prime indiquée aux Conditions particulières.
- 7. PAIEMENT DE LA PRIME**
- Il appartient à l'**Assuré désigné** de payer toutes les primes et c'est à lui que l'Assureur versera toute ristourne ou prime.
- 8. PLURALITÉ D'ASSURANCES**
- 8.1. Si l'**Assuré** peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux **dommages** ou **frais de retrait** couverts par le présent contrat mais en vertu d'un autre contrat d'assurance, exception faite des contrats émis par une **filiale** de la société-mère de l'Assureur, la garantie offerte par le présent contrat n'intervient qu'à titre excédentaire, à moins que l'autre assurance ne soit souscrite purement à titre d'assurance excédentaire, auquel cas le présent contrat est primaire.
- 8.2. Si l'**Assuré** peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux **dommages** ou **frais de retrait** couverts par le présent contrat mais en vertu d'un autre contrat d'assurance émis par une **filiale** de la société-mère de l'Assureur, le contrat le plus spécifique à la **réclamation** interviendra en première ligne alors que l'autre contrat lui sera excédentaire. Cependant, l'engagement de l'Assureur pour une même **réclamation** ne saurait excéder le montant de garantie par **réclamation** le plus élevé de tous les contrats d'assurance.
- 9. SUBROGATION**
- À concurrence des indemnités versées aux termes du présent contrat, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'**Assuré** contre l'auteur des **dommages**. Quand, du fait de l'**Assuré**, l'Assureur ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'**Assuré**.
- 10. MONNAIE**
- Toutes les sommes, notamment les primes, les montants de garantie et les franchises, sont payables en monnaie canadienne, à moins d'indication expresse contraire contenue aux Conditions particulières. Dans l'éventualité où un jugement serait rendu ou un règlement serait libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien, le paiement aux termes de ce contrat sera fait en dollars canadiens, à moins d'indication expresse contraire contenue aux Conditions particulières. Le taux de change sera celui en vigueur à la date jugement final ou à la date du règlement intervenu et, dans les cas de paiement de la prime, le taux de change en vigueur à la date de facturation.
- 11. FAILLITE ET INSOLVABILITÉ**
- La **faillite** ou l'**insolvabilité** de l'**Assuré** ne saurait mettre fin aux obligations de l'Assureur au titre de la présente assurance.
- 12. POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR**
- Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'Assureur à moins que, comme condition préalable, toutes les modalités et conditions du présent contrat aient été entièrement respectées.
- 13. DROIT DE VÉRIFICATION**
- L'Assureur peut en tout temps procéder à l'examen et à la vérification des registres comptables ainsi que des archives de l'**Assuré** pendant la **période d'assurance** et dans les trois (ans) suivant la fin du présent contrat, dans la mesure où ils se rapportent à l'objet de la présente assurance.
- 14. LIMITES TERRITORIALES DE LA GARANTIE**
- La présente assurance s'applique partout dans le monde.
- 15. SANCTIONS OU EMBARGOS**
- Le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les **réclamations** susceptibles d'exposer l'Assureur, sa société-mère ou l'entité exerçant le contrôle ultime à des sanctions, interdictions ou restrictions en vertu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou à des sanctions économiques ou commerciales, lois ou règlements visant le Canada, les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne ou le Royaume-Uni ni n'accorde aucune garantie ou indemnité si, de ce fait, il s'expose à de telles sanctions, interdictions ou restrictions.
- 16. REMBOURSEMENT**
- Si l'Assureur a payé quelque montant que ce soit aux fins du règlement de **réclamations**, de **frais de défense** (sauf au Québec) ou pour l'exécution d'un jugement dépassant le montant de garantie ou en-deçà de la franchise applicable, l'**Assuré désigné** sera tenu de payer lesdits montants et devra les verser immédiatement sur demande de l'Assureur.

CHAPITRE 12 – DÉFINITIONS

- 1. Assuré** signifie :
- 1.1. l'**Assuré désigné** et toute **filiale**;
- 1.2. l'organisme mère de l'**Assuré désigné**;
- 1.3. toute personne qui a été, qui est ou qui devient un administrateur, un dirigeant, un fiduciaire, un actionnaire, un mandant, un membre, un associé ou un employé de l'**Assuré désigné** ou de toute **filiale**, mais uniquement en ce qui concerne les actes commis dans le cadre de ses fonctions à ce titre;
- 1.4. la **société de location de personnel** des personnes désignées au paragraphe 1.3. Ci-dessus, mais seulement en ce qui concerne les services fournis ou se rapportant à la **production assurée**; et
- 1.5. le représentant, l'employé temporaire ou dont les services sont loués, le bénévole ou l'**entrepreneur indépendant** qui fournit des services à la **production assurée** au nom de l'**Assuré désigné** ou d'une **filiale**, mais seulement en ce qui concerne les actes commis dans le cadre de ses fonctions à ce titre aux fins des services fournis au nom de l'**Assuré désigné** ou d'une **filiale**;
- 1.6. toute **filiale** dont l'**Assuré désigné** fait l'acquisition pendant la **période d'assurance** lorsque l'**Assuré désigné** avise l'Assureur dans les 90 jours suivant l'acquisition. L'**Assuré désigné** paiera toute surprime exigée en raison de l'application de l'assurance à ladite acquisition.
- 2. Assuré désigné** s'entend de la personne physique ou de l'entité désignée aux Conditions particulières du présent contrat.
- 3. Compilations de pistes sonores** comprend, sans s'y limiter, les CD, les cassettes et les productions musicales en ligne ou autres.
- 4. Date de référence pour les procédures en instances ou antérieures** s'entend de la date de prise d'effet du présent contrat (du premier contrat émis par l'Assureur si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements).
- 5. Dommage corporel** s'entend d'une lésion corporelle, d'une maladie, d'une affection, d'un décès, d'un choc émotif ou d'une souffrance mentale.

6. **Domage matériel** s'entend de :
- 6.1. la destruction ou la détérioration d'un bien corporel ou incorporel, y compris la privation de jouissance dudit bien; ou
 - 6.2. la privation de jouissance d'un bien corporel ou incorporel n'ayant subi aucune destruction ou détérioration.
7. **Dommages-intérêts** :
- 7.1. s'entend des sommes compensatoires que l'**Assuré** est légalement tenu de payer suite à une **réclamation** couverte en vertu de la présente assurance, y compris les dommages-intérêts actuels, les dommages-intérêts d'origine statutaire et les intérêts courus après jugement.
 - 7.2. sont exclus :
 - 7.2.1. les amendes, taxes, frais, montants saisis, pénalités ou sanctions;
 - 7.2.2. les mesures de réparation ou de recours non pécuniaires ou équitables, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts et les frais nécessaires au respect d'un jugement déclaratoire ou d'une injonction, d'une autre mesure de réparation administrative ou d'une attribution liée à une performance précise;
 - 7.2.3. le paiement, la restitution, ou la remise de sommes auxquelles l'**Assuré** n'a pas légalement droit;
 - 7.2.4. la remise, la réduction, la compensation ou le défaut de paiement ou la réception de frais, d'une rémunération ou d'un autre paiement dû, payé ou devant être payé à un **Assuré**; ou
 - 7.2.5. les éléments non assurables en vertu de la loi.
8. **Entrepreneur indépendant** :
- 8.1. s'entend d'une personne physique ou d'une entité qui fournit du contenu ou des services informationnels à une **production assurée** en vertu d'un contrat ou d'une entente écrite avec l'**Assuré désigné** ou une **filiale**, y compris un auteur, un réalisateur, un photographe ou une société de production.
 - 8.2. Sont exclus les concédants dont le contenu n'a pas été créé aux fins de la **production assurée**, mais dont le contenu est utilisé sous licence par l'**Assuré désigné** ou une **filiale**.
9. **Faillite** s'entend de la situation juridique de l'**Assuré** à la date de l'ordonnance de séquestre ou du dépôt d'une cession de biens visant l'**Assuré** ou à la date du fait qui rend réputée une cession.
10. **Filiale** s'entend d'une entité existante à la date de prise d'effet du présent contrat et dont l'**Assuré désigné** détient, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **filiales**, plus de cinquante pour cent (50 %) des titres avec droit de vote émis ou en circulation.
11. **Frais de défense** :
- 11.1. signifie :
 - 11.1.1. les honoraires d'avocat et les frais et les coûts raisonnables et nécessaires engagés par un avocat choisi et nommé par l'Assureur ou par un **Assuré** avec le consentement préalable par écrit de l'Assureur aux fins d'une enquête ou du règlement ou de la défense d'une **réclamation**;
 - 11.1.2. les autres honoraires, les coûts et les frais découlant de l'enquête, de l'ajustement, de la défense et de l'appel liés à une **réclamation**, y compris les primes pour cautionnement d'appel, engagés par l'Assureur ou avec son consentement écrit. À condition que l'Assureur n'ait aucune obligation de fournir ledit cautionnement d'appel ou d'en faire la demande.
 - 11.2. sont exclus :
 - 11.2.1. la rémunération, les salaires, les traitements, les honoraires, les frais, les frais généraux ou la charge au titre des prestations constituées d'un **Assuré**;
 - 11.2.2. les salaires ou les frais des employés de l'Assureur autres que des honoraires, coûts ou frais engagés par des avocats engagés par l'Assureur pour défendre une **réclamation** en particulier; ou
 - 11.2.3. les honoraires, les coûts ou les frais d'un ajusteur indépendant embauché par l'Assureur pour enquêter au sujet d'une **réclamation** en particulier.
12. **Frais de retrait** :
- 12.1. signifie :
 - 12.1.1. les coûts et dépenses de publicité, de promotion, et d'exploitation, mais seulement dans la mesure où la valeur d'un tel matériel est détruite ou réduite en raison de l'ordonnance ou d'une injonction provisoire; et
 - 12.1.2. les coûts d'impression des copies d'exploitation, coûts des bandes ou coûts aux fins d'autres copies.
 - 12.2. Sont exclues les pertes de recettes, de profits, d'inventaire en cours de fabrication ou en stock, de redevances fixes d'exploitation de réseau ou les pertes de revenu de temps d'antenne découlant dudit retrait.
13. **Incident de pollution** s'entend du rejet, de la dispersion, de l'échappement ou de l'infiltration de fumées, de vapeurs, de suies, d'émanations, d'acides, de substances alcalines, de substances toxiques, de déchets, d'huile, de pétrole ou de dérivés (y compris de l'huile, des déchets ou de l'huile mélangée à des déchets), ou d'autres irritants, contaminants ou polluants, dans ou sur des terres, dans l'atmosphère ou tout autre cours d'eau ou plan d'eau, tourbière, marais, marécage ou terre humide, et y compris sans toutefois s'y limiter, l'eau souterraine, le sous-sol ou tout élément contenu dans ceux-ci, qu'il y ait ou non d'allégations selon lesquelles l'**Assuré** est un pollueur.
14. **Insolvabilité** s'entend de la position financière de l'**Assuré** à titre de débiteur, tel que ce terme est utilisé et défini dans les dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R. (1985), c. B-3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il y a **insolvabilité** lorsqu'un liquidateur, syndic, séquestre, cour, gardien, redresseur ou toute autre instance officielle similaire, soit provinciale, soit fédérale ou un créancier intervient pour prendre le contrôle, superviser, gérer ou liquider l'**Assuré**.
15. **Marchandisage** s'entend de l'utilisation ou de l'autorisation d'exploitation, et de la promotion connexe, par l'**Assuré** de droits de propriété se rapportant à la **production assurée** et découlant de celle-ci en ce qui concerne la vente de marchandises ou de services, y compris, sans toutefois s'y limiter, des livres, des jouets, des jeux de société ou d'autres représentations de personnages, d'objets ou d'autres éléments de la **production assurée**, ou toute transformation de la **production assurée** différant de la publication originale.
16. **Matériel d'accompagnement** comprend, sans toutefois s'y limiter, les documentaires de tournage, les jeux vidéos ou tout autre produit lié aux nouveaux médias tels que les webépisodes, les épisodes mobiles, les produits télévisuels mobiles, les sonneries ou sonneries vocales, les économiseurs d'écran, les fonds d'écran ou toute autre représentation des personnages, du scénario ou autres éléments de la **production assurée**.
17. **Piratage** s'entend de l'utilisation, de la réimpression ou de la reproduction fautive d'objets protégés par un droit d'auteur.
18. **Période d'assurance** s'entend de la période s'échelonnant de la date de prise d'effet du présent contrat indiquée aux Conditions particulières à la date d'expiration du présent contrat indiquée aux Conditions particulières ou à toute date antérieure d'annulation ou de résiliation du présent contrat.
19. **Production assurée** s'entend de la production désignée dans la proposition d'assurance présentée à l'Assureur à des fins d'autorisation, approuvée par l'Assureur et désignée aux Conditions particulières. Aucune autre production n'est couverte par la présente assurance, à moins qu'une proposition distincte visant ladite production n'ait été signée par l'**Assuré désigné** et approuvée par l'Assureur et que ladite production approuvée ait été ajoutée à la présente assurance au moyen d'un avenant. Une série d'épisodes pour diffusion à la télévision, sur le câble, ou autrement, sera considérée par l'Assureur comme une seule et même **production assurée**.
20. **Produits de l'amiante** s'entend de tous biens, immeubles, marchandises ou produits composés d'amiante, contenant de l'amiante ou endommagés, contaminés ou autrement affectés, en entier ou en partie, par de l'amiante ou des matériaux liés à l'amiante, que ces produits soient ou pas fabriqués, vendus, manutentionnés, entretenus, réparés, enlevés, aliénés, transportés, distribués, installés ou reliés de quelque façon que ce soit avec l'**Assuré** ou toute autre personne physique ou morale commerçant au nom de l'**Assuré**.

21. Réclamation s'entend :

- 21.1. d'une demande verbale ou écrite visant l'obtention de **dommages-intérêts** ou d'une réparation non pécuniaire;
- 21.2. d'une demande écrite visant l'obtention de **frais de retrait**;
- 21.3. d'une poursuite civile entamée au moyen d'un avis d'action, d'un avis de requête, d'une déclaration, d'une plainte ou de toute autre procédure similaire visant l'obtention de **dommages-intérêts**; ou
- 21.4. d'un arbitrage, une médiation ou une autre procédure alternative de règlement de différends lorsque l'**Assuré** est tenu d'y participer ou accepte d'y participer avec le consentement écrit de l'Assureur.

Sont toutefois exclues les instances criminelles, quasi-criminelles, réglementaires ou statutaires.

22. Risque nucléaire s'entend de toute activité, substance ou activité visée par la Loi sur l'énergie nucléaire L.R.C., 1985 ou la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires L.C.1997.

23. Sinistre s'entend de tous les **dommages-intérêts, frais de défense et frais de retrait**.

24. Société de location de personnel s'entend d'une société par actions, une société en nom collectif ou une cœntreprise qui offre les services de ses employés à la **production assurée**.

25. Titre s'entend de la légende ou du nom de la **production assurée** désigné aux Conditions particulières ou ajouté au moyen d'un avenant, mais pas de la **production assurée** en tant que telle ni des marchandises ou produits qui s'y rapportent ou de l'emballage desdites marchandises ou desdits produits